CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu :
- de la Publication le : 2 2 OCT 2026

Le Maire

2026/334

REGLEMENTATION
CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement dans diverses rues

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société SMDA mandatée par la Ville afin de réaliser les travaux d'élagage et d'abattage, dans les rues : Romain Gary, Marcel Cerdan, Eglantiers (carrefour Marcel Cerdan), Grands-Champs, Plateau, Joséphine Baker, voie du Moulin, sentier du Martray, sentier des Douves, Robert Laporte, rond-point des Quatre Saisons, Guy Moquet, passage de la piscine, Trou aux Renards, Résistance, allée Théophraste Renaudot, Paul Cézanne, Villa Pasteur et Voie Nouvelle, du 2 novembre au 31 décembre 2026, entre 9 heures et 16 heures 30,
- Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 2 novembre et jusqu'au 31 décembre 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux d'élagage et d'abattage dans les rues : Romain Gary, Marcel Cerdan, Eglantiers (carrefour Marcel Cerdan), Grands-Champs, Plateau, Joséphine Baker, voie du Moulin, sentier du Martray, sentier des Douves, Robert Laporte, rond-point des Quatre Saisons, Guy Moquet, passage de la piscine, Trou aux Renards, Résistance, allée Théophraste Renaudot, Paul Cézanne, Villa Pasteur et Voie Nouvelle. Les places de stationnement nécessaires seront matérialisées 48 heures à l'avance par la société chargée des travaux et à l'avancement des travaux d'élagage. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, entre 9 heures et 16 heures 30 la voie de circulation sera neutralisée aux droits des travaux d'élagage ou d'abattage, la société instaurera un alternat manuel par hommes trafics.

ARTICLE 3 : A l'approche et dans la section des travaux d'élagage la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La zone des travaux sera mobile et se développera sur une distance de 200 mètres maximum. Des barrières de balisage et de protection seront disposées côté trottoir et côté chaussée.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 5 : Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux d'élagage, avec la mise en place de la signalisation appropriée, et à l'aide des passages piétons existants. En cas de nécessité et de sécurité, les hommes trafics guideront et accompagneront les piétons.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et du Département.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP bus et navette
- Société SMDA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 22 OCT 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

MAIRIE DE THIAIS (94)

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)